

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

RÈGLEMENT 351

**RÈGLEMENT n° 351 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 164 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN D'INTÉGRER LES
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
NUMÉRO 134 RELATIF À LA GESTION DES ODEURS ET AU
DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES USAGES ET ACTIVITÉS EN ZONE
AGRICOLE ET AINSI ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC**

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la Municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Hubert Gagné-Guimond, lors de la session du 1^{er} octobre dernier;

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE JOSÉE MICHAUD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le présent règlement portant le numéro 351 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit;

ARTICLE 1 Le règlement de zonage numéro 164 est modifié de la manière suivante :

1° En modifiant le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 164 de la manière suivante:

- a) En créant les zones AD1 à AD29;
- b) En agrandissant la zone A3 à même le résidu de la zone RB2. La zone RB2 est ainsi abrogée;
- c) En agrandissant la zone A4 à même le résidu de la zone RB3. La zone RB3 est ainsi abrogée;
- d) En agrandissant la zone A1 à même les zones RA2 et RA3;
- e) En agrandissant la zone A8 à même les zones RA6, RA8 et RA9;
- f) En agrandissant la zone AF à même une partie des zones A2 et A6;
- g) En changeant le nom de la zone « AF » par « AF1 »;
- h) En créant la zone AF2 à même une partie de la A8;
- i) En renommant les résidus nord et sud de la zone « CB » respectivement « CB1 » et « CB2 »;
- j) En ajoutant la zone de vulnérabilité des eaux souterraines;
- k) En ajoutant la limite du secteur des Arpents-Verts;
- l) En ajoutant la limite du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth;

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

m) En ajoutant les immeubles protégés du Boisé Beaupré et du club social et sportif la Cavée;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

2° En ajoutant, à l'article « 2.6 Terminologie » les définitions suivantes :

« Camping »

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

« Élevage à forte charge d'odeur »

Un élevage de porcs, de veaux de lait, de visons ou de renards.

« Gestion sur fumier liquide »

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

« Gestion sur fumier solide »

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

« Immeuble protégé »

Les immeubles protégés correspondent à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Les immeubles protégés comprennent notamment ceux qui apparaissent sur le plan de zonage, soit le Boisé Beaupré et le club social et sportif la Cavée.

« Installation d'élevage »

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Une installation d'élevage comprend également un lieu d'entreposage des fumiers, incluant une fosse de transfert, situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

« Maison d'habitation »

Une habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

« Périmètre d'urbanisation »

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée à la carte du plan de zonage, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

« Superficie utilisée à des fins d'élevage »

Désigne la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs, mais ne comprend pas les aires de service ou constructions annexes suivantes: les corridors de services d'où on ne voit pas d'animaux, les salles d'expédition, les salles de génératrices, les meuneries et silos, les bureaux, les salles d'eau (douche, toilette, réserve d'eau), les espaces ateliers, de rangement ou réfrigérés pour animaux morts.

« Unité d'élevage »

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

4° En ajoutant, au tableau des types de zones et des appellations suivant le deuxième alinéa de l'article 3.1, à la suite du type de zone agricole, du type de zone « zone agricole déstructurée et l'appellation AD de la manière suivante :

<u>Types de zones</u>	<u>Appellation</u>
-----------------------	--------------------

Zone agricole déstructurée :	AD
------------------------------	----

5° En ajoutant à l'article 3.3, au groupe commerce et service, le groupe spécifique suivant :

« le groupe commerce et service IV »

6° En ajoutant à l'article 3.3, au groupe industrie, le groupe spécifique suivant :

« le groupe industrie IV »

7° En ajoutant à l'article 3.3, au groupe agriculture, le groupe spécifique suivant :

« le groupe agriculture III »

8° En ajoutant l'article 3.3.2.4 suivant :

« 3.3.2.4 Le groupe de commerce et service IV »

« Sont de ce groupe les commerces et services en lien avec les activités agricoles. Ceux-ci comprennent les usages tels les vétérinaires, les cabanes à sucre avec restauration, la vente de produits agricoles ou la vente de machinerie aratoire. »

9° En ajoutant l'article 3.3.4.4 suivant :

« 3.3.4.4 Le groupe industrie IV »

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

« Sont de ce groupe les activités industrielles de conditionnement et de première transformation de produits agricoles, sylvicoles et forestiers. »

10° En ajoutant l'article 3.3.7.3 suivant :

« 3.3.7.3 Le groupe agriculture III »

« Sont de ce groupe les bâtiments et utilisations du sol associés à l'agrotourisme, tel que les activités complémentaires à l'agriculture (telles visite et animation à la ferme, hébergement (gites d'au plus 5 chambres), autocueillette, promotion et vente de produits agroalimentaires). »

11° En remplaçant l'article 4.15 par ce qui suit:

4.15 Dispositions relatives à la gestion des odeurs et au développement harmonieux des usages et activités en milieu agricole

4.15.1 Dispositions relatives à la pérennité du territoire agricole (zones agricoles A)

Dans les zones A, les résidences unifamiliales isolées (incluant la maison intergénérationnelle) sont implantées uniquement conformément à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) la résidence est construite ou reconstruite suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en vertu des articles 31.1, 40, et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles [LPTAA];
- b) la résidence est reconstruite suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles [LPTAA];
- c) la résidence est implantée pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ);
- d) l'opération vise à déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit prévu à l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits. Toutefois, un tel déplacement ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire une installation d'élevage actuellement conforme aux dispositions du présent règlement, ni de rendre encore plus dérogatoire une telle installation d'élevage. Le déplacement d'une résidence déjà implantée n'a aucun effet sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante;
- e) l'opération vise à permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle.

4.15.2 Dispositions relatives à la pérennité du territoire agricole (zones agroforestières AF)

Dans les zones AF, les résidences unifamiliales isolées (incluant la maison mobile et la maison intergénérationnelle) sont implantées uniquement conformément à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) la résidence est érigée en vertu des droits ou privilèges conformément aux dispositions des articles 31.1, 40, 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles [LPTAA], en zone agricole permanente;
- b) la résidence doit être implantée le long des rues existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent document, entretenues en permanence; moyennant les autorisations requises auprès de la CPTAQ;
- c) la résidence est localisée sur un site ayant fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ relative à une demande à portée collective en vertu de l'un des volets de l'article 59 de la LPTAA.

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

Le déplacement d'une habitation ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire une installation d'élevage actuellement conforme aux dispositions du présent règlement, ni de rendre encore plus dérogatoire une telle installation d'élevage.

4.15.3 Dispositions relatives à l'implantation de résidences dans les îlots déstructurés (zones AD)

Les îlots déstructurés correspondent aux zones AD1 à AD29. Seule la maison unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Les îlots déstructurés sont situés dans la zone agricole permanente. Ils constituent des secteurs où l'on retrouve déjà un certain nombre de résidences et qui ont été ciblés pour permettre, sous certaines conditions, la construction résidentielle dans les espaces résiduels situés à l'intérieur des limites de l'îlot.

Aucune résidence additionnelle dans un îlot ne peut nuire davantage aux activités agricoles environnantes. À cet égard, l'implantation d'une nouvelle résidence dans un îlot déstructuré n'a aucun effet sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante.

4.15.3.1 Îlots déstructurés avec morcellement

Les zones AD1 à AD16 ainsi que les zones AD18 à AD29 sont des îlots déstructurés « avec morcellement » (type 1), c'est-à-dire qu'ils sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la Municipalité locale. Lorsqu'un terrain a plus de 4 hectares et comporte une profondeur de plus de 60 mètres, un accès en front d'une rue publique, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la partie résiduelle.

La superficie minimale pour un lot desservi par le réseau d'aqueduc ou le réseau d'égout est fixée à 1500 mètres carrés. La superficie minimale pour un lot desservi par les deux réseaux est fixée à 1000 mètres carrés. La superficie minimale pour un lot non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout est de 3000 mètres carrés ou de 4000 mètres carrés en bordure d'un cours d'eau.

4.15.3.2 Îlot déstructuré sans morcellement

La zone AD17 est un îlot déstructuré portant la mention « sans morcellement » (type 2) dans lequel il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière. Il est permis, dans ces îlots, de construire une résidence unifamiliale isolée par unité foncière sur une superficie minimale de 3000 mètres carrés, ou de 4000 mètres carrés en bordure d'un cours d'eau, en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la Municipalité locale.

4.15.4 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'un ou l'autre des projets suivants pour lesquels doivent être respectées les distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G définis à l'annexe II du présent règlement;

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

- 1- toute nouvelle installation d'élevage;
- 2- tout agrandissement ou toute modification à une installation d'élevage existante;
- 3- toute augmentation du nombre d'unités animales;
- 4- tout remplacement total ou partiel d'un type d'animaux par un autre;
- 5- tout agrandissement ou toute modification d'un site d'entreposage des engrais de ferme.

Les distances séparatrices s'appliquent à l'égard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation.

Les distances séparatrices valent dans les deux sens (réciprocité), c'est-à-dire qu'un projet de construction ou d'utilisation d'un terrain, qu'il soit de nature agricole ou autre qu'agricole, doit respecter les normes de distances établies réciproquement pour l'un ou l'autre des constructions ou usages.

Les constructions et bâtiments agricoles ou parties de ces bâtiments, autres que ceux destinés à abriter des animaux, à les nourrir ou à l'entreposage des engrais organiques sont exclus du champ d'application du présent article. Un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage sans ajout d'unité animale n'est pas visé par le présent article.

L'application des distances séparatrices par rapport à un bâtiment, une construction, un enclos ou une partie d'enclos ou un groupe de bâtiments ou de constructions agricoles destinées à abriter des animaux ou à l'entreposage de fumiers se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun en établissant une droite imaginaire entre les parties les plus rapprochées des usages ou des constructions considérées, à l'exception des saillies (ex.: avant-toits) et des équipements connexes (ex.: silos à grains).

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables (remise, cabanon, etc. sauf les garages intégrés ou annexés à la maison d'habitation) et les usages autorisés dans les cours et dans les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices. Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou au bâtiment, selon le type d'immeuble défini précédemment.

4.15.5 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La distance minimale prescrite entre la superficie d'épandage et toute maison d'habitation, tout immeuble protégé et tout périmètre d'urbanisation, est établie selon les types d'engrais, le mode d'épandage et les périodes d'épandage conformément au tableau suivant :

Distance séparatrice minimale selon les types, modes et période d'épandage

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
LISIERS	gicleur ou lance (canon)		interdit en tout temps	
	Aéro-aspiration	lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m	25 m
		lisier incorporé en moins de 24 h	25 m	X
	Aspiration	par rampe	25 m	X
		par pendillard	X	X
Incorporation simultanée		X	X	
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75 m	X
	frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

« X » signifie qu'il n'y a aucune restriction de distance et que l'épandage peut se faire jusqu'à la limite du champ.

4.15.6 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des fumiers, incluant une fosse de transfert, situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées par rapport à une maison d'habitation, un immeuble protégé, un périmètre d'urbanisation ou une aire de villégiature en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G définis à l'annexe II du présent règlement. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.¹

Capacité ² d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation ou aire de villégiature
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

1. Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8;
2. Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A. Par exemple, un lieu d'entreposage d'une capacité de 5500 mètres cubes implique une distance séparatrice de 252 mètres d'une maison, de 503 mètres d'un immeuble protégé et de 755 mètres d'un périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage.

4.15.7 Protection particulière applicable à une zone de rechargement de la nappe phréatique.

Le présent règlement identifie une zone de vulnérabilité (de sensibilité) des eaux souterraines affectant une portion du territoire de la municipalité. Cette zone apparaît sur le plan de zonage.

À l'intérieur de cette zone de vulnérabilité, sont interdits les constructions, activités et usages, suivants :

- Toute nouvelle installation d'élevage porcin;
- Toute activité générant ou laissant des contaminants persistants et mobiles tels un lieu d'élimination de déchets, d'une station d'épuration, l'entreposage de produits chimiques à des fins commerciales, l'utilisation de pompes géothermiques, l'injection d'eau de refroidissement, l'entreposage de produits pétroliers à des fins commerciale;
- L'épandage ou le rejet d'eaux usées de produits provenant d'installations sanitaires ou de stations d'épuration. Notamment, les installations d'épuration d'eaux usées des résidences isolées doivent se conformer expressément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22).

4.15.8 Zones autorisant l'aménagement d'installations d'élevage à forte charge d'odeur

Les installations d'élevage à forte charge d'odeur sont exclusivement autorisées à l'intérieur des zones agricoles A ainsi que dans la zone agroforestière AF identifiées au plan de zonage.

4.15.9 Installations d'élevage à forte charge d'odeur prohibées à l'intérieur de certains territoires d'intérêt particulier

4.15.9.1 Installations d'élevage à forte charge d'odeur prohibées à l'intérieur de l'aire de protection relative au périmètre d'urbanisation

Une aire de protection de 1000 mètres est établie autour du périmètre d'urbanisation de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et La Pocatière et de Saint-Onésime-d'Ixworth, à l'intérieur desquelles aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur n'est autorisée à l'exception des installations d'élevage porcin de 125 unités animales et moins, établies sur une gestion solide des fumiers et répondant aux dispositions du présent règlement.

4.15.9.2 Aire de protection relative au corridor touristique de la route 132

Une aire de protection est établie entre le fleuve Saint-Laurent et une bande de terre s'étendant vers l'intérieur des terres jusqu'à 1000 mètres au sud de l'emprise de la route 132.

À l'intérieur de cette aire de protection, aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur n'est autorisée, à l'exception des installations d'élevage porcin de 80 unités animales et moins, établies sur une gestion solide des fumiers et répondant aux dispositions du présent règlement.

4.15.10 Dispositions particulières concernant l'élevage porcin dans l'aire de consolidation et de développement

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

La municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière est située dans l'aire de consolidation et de développement formée également par les territoires des municipalités de Mont-Carmel, Sainte-Hélène-de-Kamouraska, Saint-Pascal, et Saint-Alexandre-de-Kamouraska, un maximum de seize (16) unités d'élevage est autorisé et la superficie totale de leurs bâtiments pouvant être utilisée à des fins d'élevage ne doit excéder 45 275 mètres carrés. De cette superficie de 45 275 mètres carrés, un maximum de 12 500 mètres carrés pourra être utilisé à des fins d'implantation de nouvelles unités d'élevage.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux unités d'élevage porcins sous gestion solide ni aux unités d'élevage sous gestion liquide des fumiers qui subissent un traitement complet des lisiers reconnu et autorisé par les ministères compétents.

La Municipalité peut accueillir de nouvelles porcheries, sur son territoire jusqu'à un maximum de superficie de plancher de 2500 m². Une distance minimale de 1500 m entre toute nouvelle installation et une unité d'élevage à forte charge d'odeur existante doit être respectée.

Malgré le premier alinéa, lorsque le mode de gestion des fumiers d'une unité d'élevage existante au 9 mai 2007 est modifié pour passer d'une gestion solide à une gestion liquide, cette unité d'élevage n'est pas calculée dans le nombre maximal d'unités d'élevage autorisé. Dans un tel cas toutefois, la superficie de plancher de l'unité d'élevage sous gestion liquide des fumiers est calculée au regard des superficies maximales de plancher autorisées et ne pourra en aucun cas porter la superficie de plancher de celle-ci à plus de 2500 m².

4.15.11 Marges de recul prescrites à l'égard des établissements d'élevage porcin

Toute nouvelle installation d'élevage porcin doit respecter les marges minimales de recul suivantes :

- a) marge de recul par rapport à une voie de circulation routière : 100 mètres;
- b) marge de recul par rapport à une ligne de propriété autre que l'emprise d'une voie de circulation routière : 10 mètres.

4.15.12 Dispositions relatives à une installation d'élevage dérogatoire

Le présent règlement confère des droits acquis à toute installation d'élevage dérogatoire. Une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis est une installation d'élevage non conforme aux dispositions du présent règlement, qui a déjà fait l'objet d'un permis ou certificat conforme à la réglementation alors applicable ou existante avant l'entrée en vigueur de toute réglementation.

A) Installation d'élevage dérogatoire sinistrée ou abandonnée

Lorsqu'une installation d'élevage dérogatoire a été abandonnée à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause ou dont les opérations ont cessé ou ont été interrompues pendant une période continue d'au moins 36 mois, il n'est plus possible d'exercer l'usage de l'installation d'élevage sans se conformer aux dispositions des règlements applicables.

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

À la suite d'une destruction par incendie ou par un sinistre d'une autre cause, une installation d'élevage dérogatoire peut, à l'intérieur du délai de 36 mois prescrit, être reconstruite, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1- l'exploitant fournit une preuve du nombre d'unités animales présentes dans l'installation d'élevage en cause, avant le sinistre;
- 2- la charge d'odeur de la nouvelle installation n'est pas supérieure à la charge d'odeur de l'ancienne;
- 3- les marges de recul exigées pour le bâtiment d'élevage sont respectées.

B) Installation d'élevage dérogatoire visée par un projet d'agrandissement

Une installation d'élevage rendue dérogatoire par les présentes dispositions et bénéficiant de droits acquis, peut faire l'objet d'un agrandissement lorsque l'agrandissement projeté respecte les dispositions applicables des règlements de zonage, de construction et celles relatives aux permis et certificats de la municipalité qui sont conciliables avec le présent règlement.

- 1- le projet d'agrandissement répond aux normes de distances séparatrices édictées à l'article 4.15.4 et, le cas échéant, aux dispositions de l'article 4.15.10 du présent règlement;
- 2- l'agrandissement projeté respecte les dispositions applicables des règlements de zonage, de construction et celles relatives aux permis et certificats de la municipalité qui sont conciliables avec le présent règlement.

C) Remplacement d'une installation d'élevage dérogatoire

Une installation d'élevage dérogatoire protégée par droit acquis peut être remplacée par une autre installation d'élevage dans le seul cas où la charge d'odeur résultante de la nouvelle installation d'élevage est inférieure ou égale à la charge d'odeur générée par l'installation existante. À cette fin, la charge d'odeur est calculée en multipliant entre eux les paramètres B , C, D, et F de l'annexe II du présent règlement.

D) Cas d'exception

L'application des dispositions du présent règlement ne peut avoir pour effet d'empêcher ou de limiter le droit d'accroissement de certaines activités agricoles conféré par les dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

12° En remplaçant les articles 5.5 à 5.5.2.2 par ce qui suit :

« 5.5 Dispositions applicables aux zones agricoles « A », aux zones agricoles déstructurées « AD » et dans les zones agroforestières « AF »

5.5.1 Usages autorisés

Dans les zones agricoles « A », dans les zones agricoles déstructurées « AD » ainsi que dans la zone agroforestière « AF » identifiées au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-après :

ZONES	USAGES
A1 à A8	- Le groupe de conservation I - Les groupes agriculture I, II, III - Le groupe habitation I (selon les conditions de l'article 4.15.1) - Les groupe commerce et service I, IV - Le groupe industrie IV - Le groupe public III - Les usages suivants : Équipement d'utilité publique occupant moins

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

	de 30 mètres carrés; Les espaces verts, les parcs linéaires, les sentiers piétonniers ou cyclables;
AD1 à AD16, AD18 à AD29	- Le groupe agriculture I - Le groupe habitation I - Le groupe commerces et services I - Les usages suivants : Gîte touristique d'au plus 5 chambres; Promotion et vente de produits agroalimentaires; Équipement d'utilité publique occupant moins de 30 mètres carrés; Les espaces verts, les parcs linéaires, les sentiers piétonniers ou cyclables;
AD17	- Le groupe agriculture I - Le groupe habitation I - Le groupe conservation II
AF1 et AF2	- Le groupe de conservation I - Les groupes agriculture I, II, III - Le groupe habitation I (selon les conditions de l'article 4.15.2), IV - Les groupe commerce et service I, IV - Le groupe industrie IV - Le groupe public III - Les usages suivants : Équipement d'utilité publique occupant moins de 30 mètres carrés; Les espaces verts, les parcs linéaires, les sentiers piétonniers ou cyclables;

5.5.2 Marges de recul

5.5.2.1 Marge avant

Dans les zones agricoles « A », dans les zones agricoles déstructurées « AD » ainsi que dans la zone agroforestière « AF » identifiées au plan de zonage, la marge de recul avant minimale est établie à 7,5 mètres pour tout bâtiment, à l'exception des abris d'auto temporaires qui pourront être implantés à 4 mètres de l'emprise de la voie publique.

5.5.2.2 Marges latérales

Dans les zones agricoles « A », dans les zones agricoles déstructurées « AD » ainsi que dans la zone agroforestière « AF » identifiées au plan de zonage, la marge latérale minimale est établie comme suit :

- bâtiment principal : 2 mètres;
- bâtiment complémentaire ou accessoire dont le mur donnant sur la ligne de propriété ne comporte ni fenêtre, galerie, balcon ou semblable saillie et dont la hauteur est inférieure à 3 mètres : 50 cm;
- bâtiment complémentaire ou accessoire dont la hauteur est inférieure à 8 mètres: 2 mètres;
- bâtiment complémentaire ou accessoire dont la hauteur est égale ou supérieure à 8 mètres: 4 mètres.

5.5.2.3 Marge arrière

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

Dans les zones agricoles « A », dans les zones agricoles déstructurées « AD » ainsi que dans la zone agroforestière « AF » identifiées au plan de zonage, la marge arrière minimale est établie comme suit :

- bâtiment principal : 9 mètres;
- bâtiment complémentaire ou accessoire dont le mur donnant sur la ligne de propriété ne comporte ni fenêtre, galerie, balcon ou semblable saillie et dont la hauteur est inférieure à 3 mètres : 50 cm;
- bâtiment complémentaire ou accessoire dont la hauteur est inférieure à 8 mètres: 2 mètres;
- bâtiment complémentaire ou accessoire dont la hauteur est égale ou supérieure à 8 mètres: 4 mètres.

13° En abrogeant l'article 5.5.3;

14° En créant les cartes 1 à 21 de l'annexe II du présent règlement illustrant les zones AD1 à AD29, correspondant à l'annexe 1 du règlement de zonage 164;

15° En ajoutant l'annexe 2, du règlement de zonage 164 telle qu'apparaissant à l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Maire

Secrétaire-trésorière